



Sainte Colombe

Conseil Municipal du Jeudi 27 Juin 2024 Procès-verbal

Le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 20 juin 2024. Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Onze) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, M. Nadine EUKSUZIAN, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX

Absents(tes) au moment du vote (Huit dont deux pouvoirs) :

Mme Lucie DANCETTE (pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)

M. Jacques PRAT (Pouvoir donné à M. Jean-Pierre MALSERT)

Mme Marion CHOFFEL

Mme Caroline MUSCELLA

M. Yves DELORME

Mme Martine BEGUE

M. Régis BABOIS

M. Jean-Marie DUPLAY

Secrétaire de séance : M. David LESUR

1- Approbation du Procès-verbal de la séance du Jeudi 16 Mai 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

2- Compte-rendu des décisions du Maire du 16 mai 2024 au 27 juin 2024

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à l'Assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil municipal par délibération du 16 mai 2024, conformément à l'article L2122-22 du CGCT. Il donne ainsi lecture des décisions prises depuis le 16 mai 2024 :

DECISIONS			
Date de signature	Objet	Tiers	Montant
11/06/2024	Contrat de prêt à taux fixe (3.66% sur 15 ans) pour le financement des investissements du budget principal 2024	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	666 000 €

3 – Tirage au sort des jurés d'assises

Le Conseil Municipal fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel 6 personnes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises 2024, à savoir :

- 1) *Madame Patricia PUGNET,*
- 2) *Monsieur Bernard RIVORY,*
- 3) *Monsieur Christian MONTOYA,*
- 4) *Madame Estelle EPAILLY,*
- 5) *Madame Sandra GUIGON,*
- 6) *Madame Myriam BRICET.*

4- Délibération n° 2024.024 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte ;

Le Conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2024.022 du 16 mai 2024 relative aux délégations du Conseil Municipal de Sainte-Colombe au Maire,

Considérant que cette délibération comporte des erreurs et qu'il convient dès lors de procéder à son abrogation et d'adopter une nouvelle délibération sur le même objet,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire les délégations suivantes prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2024.022 du 16 mai 2024
- **DECIDE** d'accorder à Monsieur le Maire, pendant la durée du mandat, les délégations suivantes :

1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 – Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, du CGCT, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4 – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

- 5 – Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6 – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9 – Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12 – Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 – Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code conformément aux dispositions des documents d'urbanisme applicables ;
- 15 – Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre dans les actions intentées contre elle, s'agissant des propriétés communales et de la sécurité publique, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- 16 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants de franchise prévus par la police d'assurance ;
- 17 – Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € (cinq cent mille euros) ;
- 18 – Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19 – Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 20 – Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21 – Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22 – Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions auxquelles la Commune serait éligible ;

23 – Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24 – Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application de 2° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

En application de la seconde phrase du 2ème alinéa de l'article L.2122-23 CGCT, en cas d'empêchement du Maire, la totalité des attributions ci-dessus est déléguée :

- A l'Adjoint en charge de l'administration générale, des ressources humaines, des finances et de l'économie dans les mêmes conditions que Monsieur le Maire.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Interventions :

Monsieur Jean-Pierre MALSERT demande comment la commune s'est aperçue de l'erreur à rectifier.

Monsieur le Maire répond que la commune a eu un appel de la Préfecture qui a demandé de modifier la délibération du 16 mai 2024.

Il fait remarquer que la disposition 25 qui a été supprimée était présente dans le cadre de la délibération du 11 juin 2020 et qu'à l'époque la Préfecture n'avait pas fait d'observations à ce sujet.

5- Délibération n° 2024.025 : Approbation des Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est ici précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

L'identification des ZAENR a été également effectuée en concertation avec le Parc Naturel régional du Pilat.

Enfin, les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public sur le site internet de la commune et affichés en mairie avec possibilité de retour par courriel à l'adresse dgs@ste-colombe.fr.

Les ZAENR proposées après la concertation pour la commune de Sainte-Colombe sont les suivantes :

Energies	Zones
Energie électrique-Photovoltaïque toiture	Toute la commune
Production de chaleur - Solaire thermique (toiture+sol)	Toute la commune pour les toitures sous réserve de l'intégration paysagère des sites concernés
Production de chaleur – Géothermie (PAC)	Toute la commune en surface
Production de chaleur - Bois énergie / Biomasse individuel	Selon projets dans les zones Urbanisées
Energie électrique - Photovoltaïque sur ombrières	Parkings de plus de 1000 m ² sous réserve de l'intégration paysagère des sites concernés
Energie électrique - Photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme)	Non sauf pour les zones polluées ou friches industrielles
Energie électrique – Photovoltaïque autre = agrivoltaïsme	Non
Energie électrique - Eolien	Non
Energie électrique – Hydroélectricité	Partie située le long du Rhône
Production de chaleur/gaz – Biogaz/biométhane	Non

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Vu la concertation en date du mercredi 5 juin 2024 au 19 juin 2024 organisée avec la population de la commune,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional du Pilat en date du 19 janvier 2024,

Vu les objectifs en matière d'énergie renouvelables du plan Climat Air Energie Territorial de Vienne Condrieu Agglomération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que les cartes annexées à la présente décision
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la transmission de la présente délibération avec ses pièces annexes :
 - À Madame la sous-Préfète du Rhône Sud ;
 - À Monsieur le Référent préfectoral aux énergies renouvelables
 - À Monsieur le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale Vienne Condrieu Agglomération
 - À Monsieur le président du Syndicat mixte du SCoT (si dans un ScoT) des rives du Rhône ;
 - À Monsieur le Président du Syndicat Mixte régional du Parc Naturel régional du Pilat
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Interventions :

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX rappelle que compte tenu du contexte énergétique, il est envisagé d'installer des capteurs solaires sur la Tour des Valois et qu'un avis de l'ABF sera nécessaire sur ce dossier.

Madame Nadine EUKSUZIAN dit que normalement il faut atteindre une certaine surface pour que le dispositif soit rentable.

Madame Marine MATA répond qu'à ce stade il s'agit juste de recueillir les intentions politiques de la municipalité sur ce dossier, sans considération des avis techniques qui seront à recueillir par la suite.

6- Délibération n° 2024.026 : Indemnité allouée aux personnes qualifiées membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la reconfiguration des équipements publics du centre-ville (mairie, école, associations)

Madame Marine MATA, Adjointe aux Finances, aux Ressources Humaines expose que, par délibération du 18 décembre 2023, le conseil municipal a approuvé le programme relatif à la reconfiguration des équipements publics du centre-ville.

Pour mémoire, le programme consiste principalement à :

- Réhabiliter les bâtiments accueillant actuellement la mairie et l'école,
- Réhabiliter les maisons dites « Chaize » et « Perreon »,
- Reconstruire le multi-accueil les Petits Futés,
- Aménager les espaces publics attenants.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande publique, l'organisation du concours fait intervenir un jury composé :

- De Monsieur le Maire, Président du jury,
- Des membres de la commission d'appel d'offres élus par délibération en date du 17 mars 2022,
- De deux personnes qualifiées (même qualification professionnelle que celle exigée des candidats).

Par arrêté municipal n°2024-02 en date du 27 mai 2024, deux personnalités qualifiées ont été nommées pour être membres de ce jury :

- Monsieur Christophe TRABET, Architecte-conseiller au CAUE Rhône Métropole,
- Madame Marine MORAIN, Architecte à l'Agence Adminima.

Pour l'indemnisation de l'architecte-conseil du CAUE Rhône Métropole, il est proposé une indemnisation forfaitaire de 262 € TTC la demi-journée et 524 € TTC la journée complète correspondant à l'article A.614.2 du Code de l'urbanisme, soit 1/100^{ème} du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944.

S'agissant des architectes exerçant leur activité à titre libéral, l'indemnité est librement négociée. Il est donc proposé de fixer cette dernière à 450 TTTC la demi-journée concernant Madame Marine MORAIN, architecte de l'Agence Adminima.

En sus de l'indemnité de participation, les frais de déplacement entre la domiciliation du membre du jury et l'Hôtel de Ville de la mairie de Sainte-Colombe seront remboursés au réel, sur présentation de justificatifs.

Vu la délibération n°2023-069 en date du 18 décembre 2023 approuvant le programme et le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux relatifs à la reconfiguration des équipements publics du centre-ville,

Vu l'arrêté du Maire n°2024-02 en date du 27 mai 2024 portant désignation des membres du jury de concours pour le projet relatif à la reconfiguration de la mairie et de l'école,

Vu les articles A.614.1 à 614.4 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe du versement d'une indemnité aux personnes qualifiées membres du jury de concours dans les conditions définies ci-avant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser ladite indemnité aux deux personnes qualifiées membres du jury de concours et à signer tout document relatif à cette affaire
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2024

Interventions :

Monsieur David LESUR fait remarquer que la personnalité qualifiée la plus compétente en la matière est la moins chère.

Madame Marine MATA répond que ceci s'explique par le fait que le CAUE est public et que la tarification est fixée en fonction de textes législatifs nationaux.

Monsieur David LESUR demande si l'on prend en compte les périodes de retard dans la tarification.

Madame Marine MATA répond que ça peut se négocier même si dans le cas de Madame Marine MORAIN, qui accompagne la commune pour ses projets d'urbanisme, il est arrivé que cette dernière fasse plus d'heures à Sainte-Colombe sans que cela fasse l'objet d'une tarification pour la commune. Elle ajoute que l'apport technique des personnes qualifiées est indispensable pour aider les élus dans la prise de décision sur ce concours qui est complexe du point de vue de la procédure juridique.

7- Délibération n°2024.027 : Approbation d'une convention avec Monsieur Daniel JOURDY pour l'amarrage d'une péniche

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient de faire une nouvelle convention avec Monsieur Daniel JOURDY propriétaire de la péniche dénommée « ZOLA DALE », afin qu'il puisse occuper temporairement le domaine public fluvial en rive droite du Rhône.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVER** la convention à signer avec M. Daniel JOURDY pour l'occupation du domaine public fluvial sur la rive droite du Rhône concernant l'amarrage d'une péniche
- **APPROUVER** le montant annuel de la redevance à 1 700 €
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous documents relatifs à cette délibération.



**Sainte
Colombe**

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE

Permissionnaires : Monsieur et Madame JOURDY Daniel

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
A LA COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE**

CONDITIONS PARTICULIERES

Monsieur Marc DELEIGUE, Maire de la Commune de SAINTE-COLOMBE (Rhône) agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2024, VU la demande présentée le 15 Septembre 2023 par M. et Mme JOURDY Daniel, VU l'autorisation temporaire du domaine concédé de la CNR n° 12072 en date du 3 juillet 2023, autorisant la Commune de Sainte-Colombe à occuper temporairement le Domaine public fluvial, en rive droite du Rhône, au PK 28,640, sise sur la commune de Sainte-Colombe,

VU l'article 48 de son Cahier des Charges Générales, habilitant la C.N.R à octroyer sur les dépendances immobilières de sa concession formant annexe de la voie navigable du Rhône, des autorisations d'occupation temporaire à des tiers.

VU l'article 5-6 de l'AOTDC 12072 « Le permissionnaire pourra autoriser l'amarrage de bateaux logements moyennant redevance, à des tiers sous réserve de l'agrément préalable écrit de la C.N.R. Le permissionnaire reste le seul responsable des dommages qui pourraient être causés du fait de cet amarrage ».

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure,

VU la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution des droits réels sur le domaine public,

Autorise sous réserve de l'approbation de la Compagnie Nationale du Rhône,
M. et Mme JOURDY Daniel, propriétaire du bateau-logement dénommé « ZOLA
DALE »,

Désigné ci-après par le bénéficiaire à occuper temporairement le domaine public fluvial, en rive
droite du Rhône sur la commune de Sainte-Colombe.

Aux conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Amarrage le long de la berge d'un bateau-logement « Zola Dalé » à l'emplacement n°
AOTDC 12072 du plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES EXISTANTS OCCUPANT LE DOMAINE CONCEDE

Ouvrages nécessaires à l'amarrage d'un bateau-logement à la berge dépendant du
domaine public fluvial -PK 28.640.

Une longueur de berge (de 20 mètres linéaires), équipé de 2 pieux d'amarrage, réservées
à l'accostage d'un bateau-logement.

ARTICLE 3 - DELAIS

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable pour une durée d'un an à
partir du 1^{er} 1^{er} juillet 2024 - Renouvelable d'année en année sur demande. Chaque
partie pourra mettre fin à la présente convention par courrier recommandé avec accusé
de réception transmis au moins trois mois avant la date de départ pour le bénéficiaire et
trois mois avant la date de libération des lieux pour la Commune de Sainte-Colombe.
A l'expiration de cette durée, l'occupation cessera de plein droit sans indemnité. Il en est
de même si l'autorisation n'a pas été renouvelée en temps utile.

La durée de ce renouvellement ne pourra excéder le terme de l'autorisation n° 12072
délivrée à la commune de Sainte-Colombe par la Compagnie Nationale du Rhône, à
savoir le 3 juillet 2027.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

1 - Montant :

La présente autorisation est consentie par la Commune de Sainte-Colombe moyennant
une redevance annuelle fixée à 1 700 €.

2 - Paiement

Il sera effectué d'avance à réception de la facture correspondante :

Chaque année en un seul terme. Dans ce cas, la redevance sera payable pour la
première fois au prorata temporis depuis la date de prise d'effet de l'autorisation
jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A compter du 1^{er} janvier suivant, il sera établi une facture par année calendaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS SPECIALES

I - La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public
fluvial par la péniche du bénéficiaire. L'occupation de remplacement autorisé devra
être utilisée au moins quatre mois dans l'année, sous peine de résiliation de
l'autorisation.

- 2 - Le bénéficiaire s'engage à respecter, du fait de cette autorisation, l'ensemble des prescriptions éditées du cahier des conditions générales d'occupation de domaine concédé de la Compagnie Nationale du Rhône dont est annexé un exemplaire. Le non-respect d'une de ces clauses entraînera la révocation immédiate de la présente autorisation.
- 3 - Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux règles de la navigation fluviale notamment pour l'amarrage de son bateau.
- 4 - Le bénéficiaire devra maintenir toutes les installations autorisées et la berge réservée à son emplacement, en bon état d'entretien. Pour ce faire, il assurera la maintenance et les réparations éventuelles de ses installations pour en garantir le maintien. Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial, aux autres bénéficiaires et d'une manière générale aux tiers du fait de la présente autorisation. Il s'engage à relever et à garantir la Commune de Sainte-Colombe de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion desdits dommages.
- 5 - La validité de la présente autorisation est subordonnée à celle du permis de navigation.
- 6 - L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait, que le défaut d'assurance retirement de son bateau entraînera la résiliation de la présente autorisation. A chaque échéance une attestation de paiement devra être fournie à la Mairie de Sainte-Colombe.
- 7 - Cette autorisation est personnelle au permissionnaire. Le bénéficiaire ne peut céder à un tiers, en tout ou partie, les possibilités qui lui sont accordées par la présente autorisation sans l'accord préalable et écrit de la Commune de Sainte-Colombe. En cas de vente de son bateau, le bénéficiaire devra en informer au préalable la Commune de Sainte-Colombe.
- 8 - Les rejets directs de déchets, d'eaux usées, d'eaux noires, d'eaux de fonds de cale sont interdits. Le bénéficiaire devra équiper son bateau (l'un système de collecte et de stockage des eaux usées (présence d'un carnet de vidange à bord) ou de traitement (normes de rejet conformes à l'arrêté du 6 mai 1996) avant le 31/12/05 (loi sur l'eau).
- 9 - Le bénéficiaire fera son affaire de l'alimentation en eau, électricité et téléphone de son bateau, mais également du ramassage de ses ordures ménagères. Il devra en outre s'assurer que l'implantation de ses réseaux présente toutes les garanties de sécurité et ne trouble pas l'aspect paysager du site. Aucune installation non-conforme ne sera tolérée (câble dans les arbres...), ni aucun élagage ne sera autorisé.
- 10 - L'amarrage en couple n'est pas autorisé. Toute dérogation, liée à un cas de force majeure, devra faire l'objet d'un accord préalable du Service de la Navigation Rhône-Saône.
- 11 - Le bénéficiaire devra être en mesure de déplacer son bateau logement pour le cas où des travaux sur cette berge le nécessiteraient.
- 12 - En temps de crue, le bénéficiaire devra renforcer les amarres de son bateau avant que le Rhône ne dépasse le niveau de la berge,

- 13 - Le bateau devra quitter au moins une fois par an le quai, l'information préalable sera faite à la Commune de Sainte-Colombe par le bénéficiaire.
- 14 - Le bénéficiaire souscrira également auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Cette assurance devra comporter une renonciation de son assureur à tout recours contre la Commune de Sainte-Colombe, Cette assurance devra impérativement couvrir les frais d'un éventuel renflouement, Une copie de la police assurance devra être transmise chaque année à la Commune de Sainte-Colombe.
- 15 - Tout manquement aux obligations citées dans le présent article entraînera la caducité de la présente convention.
- 16 - Le bénéficiaire est informé que la police de l'eau est assurée par le SERVICE DE LA NAVIGATION.

Risques liés aux crues :

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la Commune de Sainte-Colombe de ce que la berge à proximité de l'emplacement concerné peut être submergée lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Le bénéficiaire prendra, en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il veillera particulièrement, lors des décrues, à maintenir son bateau à flot, la Commune de Sainte-Colombe n'étant pas responsable de l'envasement naturel.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice consécutif à ces crues. Le bénéficiaire peut s'informer des conditions hydrauliques du Rhône, notamment par les moyens suivants :

■ auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates

ou par internet : www.inforhone.fr

ARTICLE 6 - ALEAS ET/OU RISQUES LIES A L'EXPLOITATION HYDROELECTRIQUE

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine. Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Le bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour permettre à son bateau de suivre sans dommage ces variations et notamment, veiller à le tenir suffisamment éloigné de la berge compte tenu de l'envasement des fonds à cet endroit. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait de ces variations dans le cas d'une exploitation normale des ouvrages de la CNR.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du Cahier des Conditions Générales de la CNR annexé à la présente convention, le bénéficiaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

M. et Mme JOURDY Daniel
Péniche « ZOLA DALE »
21, Quai d'Herbouville
69560 SAINTE-COLOMBE

ARTICLE 8 - CONDITIONS GENERALES

Sauf dérogation explicitement prévue aux articles I à 7 ci-dessus, la présente autorisation est soumise aux clauses figurant dans le Cahier des Conditions Générales (édition Novembre 2002) applicables aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé de la C.N.R. dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

ARTICLE 9 -AMPLIATIONS

Une ampliation de la présente autorisation sera adressée par les soins de la Commune de Sainte-Colombe :

- à la Compagnie Nationale du Rhône,
- au bénéficiaire

Fait en trois exemplaires
à Sainte-Colombe, le 1^{er} Juillet 2024

Les bénéficiaires,
Mention manuscrite à
apposer :
« Reconnaît avoir pris
connaissance du document »

Pour la commune de Sainte-
Colombe,
Le Maire
Marc DELEIGUE

Interventions :

Monsieur David LESUR demande si Monsieur JOURDY est déjà dans cette péniche.

Madame Marine MATA répond que oui.

Monsieur David LESUR demande quelle péniche est concernée.

Madame Marine MATA répond qu'il s'agit de celle qui est en bon état.

Monsieur le Maire ajoute que l'autre péniche a été saisie par la justice et vendue aux enchères. Un premier tour a été fait mais ça n'a rien donné. En réalité cette péniche ne vaut plus grand chose car elle n'a pas l'autorisation de la municipalité.

Monsieur le Maire regrette qu'il n'existe actuellement pas de fourrière pour les péniches. Les services de l'Etat indiquent que la mise en place est en cours.

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX demande quel est le montant de la redevance.

Monsieur le Maire répond que la redevance est fixée à 1700 € par an.

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX demande si les habitants de cette péniche payent le gaz et l'électricité.

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame Marine MATA fait remarquer qu'il y a beaucoup de frais d'entretien pour ces péniches.

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX demande s'il y a un raccordement à l'égout.

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame Nadine EUKSUZIAN demande s'il y a du monde dans la péniche-hôtel qui s'est installée récemment et qui est située de l'autre côté de la passerelle.

Monsieur le Maire répond que la péniche est bien occupée, et tout particulièrement pendant la période du Festival de Jazz. En temps normal elle est pleine une nuit sur deux.

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX demande si la convention est valable un an.

Monsieur le Maire répond que la convention est valable jusqu'au 3 juillet 2027 (date limite d'autorisation du domaine public que la commune a par ailleurs avec la CNR, propriétaire du domaine public fluvial).

Il précise toutefois que l'occupant de la péniche doit demander chaque année le renouvellement, que la commune peut refuser.

Monsieur le Maire précise également que chaque propriétaire de péniche doit être en mesure de démontrer que son navire est mobile et en mesure de circuler sur l'eau en cas de besoin.

8- Délibération n°2024.028 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de Sainte-Colombe

Monsieur Pascal DANCETTE, Adjoint au Maire en charge de la sécurité, présente l'organisation du Plan Communal de Sauvegarde.

Ce Plan Communal de Sauvegarde a pour objectifs de :

- Doter la commune d'un outil opérationnel de gestion des risques majeurs,
- Identifier les risques majeurs,
- Acter les organisations à mettre en œuvre afin d'assurer la protection des biens et des personnes.

Ces documents sont composés de l'identification des risques pour la commune, la réponse à apporter ainsi que le recensement des moyens et personnes qui devront être régulièrement tenus à jour.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour valider les principes de fonctionnement de ce PCS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L731-3 et 742-1,

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, IV et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décret en conseil d'état et décrets simples),

Considérant que la commune de Sainte-Colombe est exposée à plusieurs risques naturels industriels et technologiques,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde tel que présenté et joint à la présente délibération
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté portant création du PCS et de le transmettre aux différents services de la Préfecture ainsi qu'à Madame la Préfète du Rhône
- **DIT** que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application
- **NOMME** Monsieur Pascal DANCETTE, Adjoint au Maire en charge de la sécurité, référent risques majeurs. Il sera chargé de mener à bien, sous la responsabilité du maire, la création et la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Interventions :

Madame Marine MATA fait remarquer qu'un gros travail a été fait par Monsieur DANCETTE et par la société Studio Bleu Marine, afin de rendre ce document ludique et utilisable en cas de panique.

Monsieur David LESUR demande si ce travail est fait au niveau de l'Agglo.

Monsieur Pascal DANCETTE répond que pour le moment ce travail est fait au niveau de la commune.

Madame Nadine EUKSUZIAN demande quel est le moyen de communication dont dispose la commune dans le cas où elle se trouve en situation de déclencher un PCS.

Monsieur le Maire répond que la police municipale dispose d'un porte-voix permettant en cas de besoin de diffuser les messages que la municipalité souhaite diffuser. Il ajoute que la commune devra nécessairement faire des exercices pour s'entraîner et être préparés en cas de besoin.

9- DELIBERATION n° 2024.029 : Convention pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet de 2024 à 2026 - Villes de Vienne / Sainte-Colombe / Saint-Romain-en-Gal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, traditionnellement, le feu d'artifice tiré depuis la passerelle de Sainte-Colombe/Vienne était organisé par les villes de Vienne et de Sainte-Colombe.

Ce spectacle bénéficie à tous les spectateurs et particulièrement les habitants de Vienne, Sainte-Colombe et Saint-Romain-en-Gal.

Depuis 2023, la commune de Saint-Romain-en-Gal est partenaire des villes de Vienne et de Sainte-Colombe en qualité d'organisateur, y compris financièrement.

Outre le financement de ce spectacle, chaque commune prend les dispositions nécessaires et toutes les précautions particulières en matière de sécurité sur son territoire.

L'ensemble des conditions d'organisation et de financement sont définies par la convention proposée en annexe de la présente délibération entre les 3 villes qui est valable pour une durée de trois ans.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention proposée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention proposée pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet de 2024 à 2026
- **APPROUVE** la participation financière de la commune de Sainte-Colombe à hauteur de 19 % pour un budget maximum de 20 000 € T.T.C.
- **DIT** que la ville de Vienne règlera la totalité du feu d'artifice et émettra une facture correspondant à la participation financière de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de signer la convention pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet de 2024 à 2026 à intervenir entre les villes de Vienne, Sainte-Colombe et Saint-Romain-en-Gal

Interventions :

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX demande combien paye la commune pour ce feu d'artifice.

Monsieur le Maire répond qu'elle paye 3800 €.

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX estime que c'est une somme importante.

Monsieur le Maire répond que Sainte-Colombe accueille un nombre important de visiteurs de son côté durant cette période, ce qui explique le montant de sa contribution.

Monsieur Guy VACHON rappelle que l'organisation élargie du feu d'artifice à Sainte-Colombe puis à Saint-Romain-en-Gal s'est faite car les normes avaient évolué et Vienne organisait un feu d'artifice qui était trop proche des habitations.

10- Délibération n° 2024.030 : Création de deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité aux services techniques et aux services administratifs

Mme Marine MATA, Adjointe en charge du Personnel Communal informe l'assemblée délibérante qu'il convient de recruter du personnel aux services techniques et administratifs pendant la période estivale de Juin à Septembre 2024 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans ces deux services.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs sur le fondement de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant le surplus d'activité saisonnier aux services techniques sur les missions suivantes :

- Entretien des espaces verts notamment la tonte de gazon,
- Arrosage des massifs de fleurs.

Considérant le surplus d'activité saisonnier aux services administratifs sur les missions suivantes :

- Accueil,
- Secrétariat,
- Archivage,
- Classement,
- Accueil du public.

Mme Marine MATA propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité :

- Au grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour la période de Juin à Septembre 2024,
- Au grade d'Adjoint Administratif à temps complet pour la période de Juillet à Septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de deux emplois non permanents à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions exposées ci-dessus pour la période de Juin à Septembre 2024.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Interventions :

Monsieur Jean-Pierre MALSERT demande si la personne pressentie pour le poste de saisonnier aux services techniques sait tondre.

Madame Marine MATA répond que oui.

11- DELIBERATION N° 2024-031 : Attribution d'une subvention à l'entreprise Seize Optique dans le cadre de l'aide aux commerces

Madame Marine MATA, Adjointe aux Finances, aux Ressources Humaines et au commerce, expose que l'entreprise Seize Optique engage des travaux dans son local pour un montant total de 26 290,65 € HT afin de développer un commerce d'optique indépendant sur Sainte-Colombe.

Les travaux consistent en l'aménagement complet d'un local vacant pour y créer un magasin d'optique : cloison, peinture, sécurité, enseigne, mobilier et équipement informatique.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une subvention à hauteur de 8 315,71 € selon la répartition suivante :

Région : 20 % du coût HT du projet soit 5 258,13 €

Vienne Condrieu Agglomération : 15 % du coût HT du projet (hors matériel et mobilier) soit 1 528,79 € ;

Mairie de Sainte-Colombe : 15 % du coût HT du projet (hors matériel et mobilier) soit 1 528,79 €.

L'entreprise Seize Optique a autofinancé cette opération pour un montant de 17 974,94 € via un emprunt bancaire.

Il convient donc de délibérer afin d'approuver le versement de cette subvention à l'entreprise Seize Optique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 1 528,79 € à l'entreprise Seize Optique dans le cadre de l'aide aux commerces
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

12- DELIBERATION n° 2024.032 : Plan de Mobilité : versement d'un fonds de concours à la commune de Sainte-Colombe

Madame Marine MATA Adjointe aux Finances et aux Ressources Humaines informe les membres du conseil municipal que, dans le cadre du projet de Parc Public, la commune aménage un cheminement piétonnier en bordure de la RD 386, qui fera la liaison avec la rue de Petits Jardins, pour un montant de travaux de 127 533 € HT.

Compte tenu des co-financements escomptés et dans le cadre de sa politique en faveur des cheminements doux, Vienne Condrieu Agglomération peut attribuer un fonds de concours de 6 412 €.

Il est proposé d'approuver ce fonds de concours et d'autoriser Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches liées à ce dispositif et notamment la signature de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5-VI,

Vu le projet de convention,

Vu la délibération n°23-40 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023 approuvant les principes d'attribution de fonds de concours dans le cadre du PDM,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement au titre du Plan de Mobilité d'un fonds de concours de Vienne Condrieu Agglomération d'un montant de 6 412 € à la commune de Sainte Colombe pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier en bordure de la RD 386, qui fait la liaison avec la rue de Petits Jardins via un nouveau parc
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer avec l'Agglomération tout document afférent à la présente délibération, et notamment la convention d'attribution du fonds de concours.

Interventions :

Monsieur le Maire précise que la subvention a déjà été obtenue. L'objet de la délibération porte sur l'autorisation de signer la convention.

Madame Catherine JEANTROUX demande quand sera terminé le Parc.

Monsieur le Maire répond que ce sera livré au printemps 2025. Il précise que la clôture commandée n'est pas livrée et que par ailleurs les portails sont soumis à l'avis de l'ABF.

Madame Marine MATA ajoute qu'actuellement les entreprises ne font plus aucun stock et qu'ils font du sur-mesure, ce qui rallonge les délais, y compris pour notre projet

Madame Catherine JEANTROUX fait remarquer que les habitants sont impatients de voir la livraison de ce projet.

Monsieur le Maire répond qu'il comprend cette impatience et que cela confirme l'importance de ce projet qui était prévu dans le programme de l'actuelle majorité.

13- DELIBERATION n° 2024.033 : Budget Primitif 2024 - Décision modificative n° 1

Madame Marine MATA Adjointe aux Finances et aux Ressources Humaines informe les membres de l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à une délibération modificative afin de prendre en compte certains ajustements liés à l'exécution du budget de la commune.

Les ajustements sont réalisés au vu des dernières notifications de l'Etat en matière de dotations, et compte tenu des rattrapages effectués sur les indemnités journalières en matière d'assurance statutaire pour les agents en accident de travail.

Une deuxième tranche d'emprunt de 400 000 € sera réalisée pour le financement des investissements 2024 et compte tenu de l'avancement des ventes de terrain en cours. Il est également pris en compte le remboursement du capital ainsi que les intérêts liés à la dette contractée.

Enfin, la commune prend en compte les dépôts de garantie à payer en cas de préemption sur les fonds de commerce.

L'ensemble du budget est équilibré via le virement de section, qui augmente de 10 580 € par rapport au budget primitif 2024.

Il convient donc de se prononcer sur les opérations figurant sur la décision modificative annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 au BP 2024 telle que définie ci-après.

Compte	Chapitre		Recettes	Dépenses	Total chapitre
66111	66	Intérêts réglés à l'échéance		15 000,00 €	15 000,00 €
673	67	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		6 000,00 €	6 000,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement		10 580,00 €	10 580,00 €
6479	013	Remboursements sur autres charges sociales	30 000,00 €		30 000,00 €
74111	74	Dotations forfaitaires des communes	-1 577,00 €		
741121	74	Dotations de solidarité rurale (DSR) des communes	3 157,00 €		1 580,00 €
Total fonctionnement			31 580,00 €	31 580,00 €	
1641	16	Emprunts en euros (remboursement du capital)		30 000,00 €	30 000,00 €
204422	204	Bâtiments et installations		5 000,00 €	5 000,00 €
21	2131	Bâtiments publics		-188 352,00 €	-188 352,00 €
27	275	Dépôts et cautionnements versés		10 000,00 €	10 000,00 €
024	024	Produit des cessions d'immobilisations	-560 344,00 €		-560 344,00 €
13251	13	GFP de rattachement	6 412,00 €		
1641	16	Emprunts en euros	400 000,00 €		400 000,00 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	10 580,00 €		10 580,00 €
Total investissement			-143 352,00 €	-143 352,00 €	

Interventions :

Madame Nadine EUKSUZIAN fait remarquer que le prix des six Petits Maisons prévues dans le cadre de la vente pour le projet EUROFONCIER est exorbitant, ce qui explique le report de la vente prévue du terrain appartenant à la commune, indépendamment des contraintes liées à l'archéologue sur ce site.

14- DELIBERATION n° 2024.034 : « Crousty Formule » : approbation du cahier des charges et lancement de la procédure de rétrocession

Madame Marine MATA Adjointe aux Finances et aux Ressources Humaines expose que, par décision du 8 mars 2024, la ville a exercé son droit de préemption sur le projet de cession du fonds de commerce de l'établissement « Crousty Formules » sis 122, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe.

Cette opération de préemption par la commune s'est faite dans le cadre de sa politique en faveur du commerce.

Il est ainsi rappelé que la ville de Sainte-Colombe a instauré, par la délibération du 17 janvier 2018 un droit de préemption sur les baux et fonds de commerce sur l'ensemble du centre-ville.

L'acte de cession a été signé le 27 mai 2024. Le fonds de commerce est donc détenu par la commune.

Conformément à l'article L.214-2 du code de l'urbanisme, la ville de Sainte-Colombe, en tant que titulaire du droit de préemption, doit procéder, dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, à la rétrocession de ce fonds de commerce.

Elle a donc rédigé un cahier des charges de rétrocession du bail commercial du local destiné à être publié dans le cadre d'une consultation et d'identifier un éventuel repreneur.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le cahier des charges de rétrocession du bail commercial du local sis 122, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe et d'autoriser le lancement de la procédure de rétrocession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 15,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (article 58) et son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie, et notamment son article 101,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles R.214-11 à R.214-16 et L214-1 à L214-3 relatifs à l'exercice par les communes du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 janvier 2018, visée par la Préfecture le 22 janvier 2018 autorisant la commune à exercer le droit de préemption et déterminant les secteurs du périmètre couvert par le Droit de Préemption Urbain des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu la décision du Maire du 8 mars 2024 décidant l'exercice du droit de préemption du bail commercial situé 122, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe,

Considérant qu'il y a nécessité de trouver un repreneur dans le délai de deux ans précités par appel à candidature sur la base du cahier des charges ci-annexé,

Considérant que la commune de Sainte-Colombe procédera à la publication par voie d'affichage en Mairie, pendant une durée de 15 jours, d'un avis de rétrocession, que ledit avis comportera un appel à candidature, la description du commerce et du bail, le prix proposé et mentionnera que le cahier des charges peut être consulté en mairie,

Considérant que la commune de Sainte-Colombe procédera à la publicité nécessaire du cahier des charges de rétrocession sur divers supports tels que sites internet et presse locale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le cahier des charges de rétrocession du local situé 122, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires au lancement de cette procédure de rétrocession et à signer tout document relatif à cette affaire

Cahier des charges relatif à la rétrocession du fonds de commerce :

Crousty Formules, 122, rue Barthélémy Champin, 69560 Sainte-Colombe

Date limite de dépôt des projets : 15 Juillet 2024

Le présent cahier des charges répond aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-11 à R.214-16 du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

PREAMBULE

En vertu de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme les communes peuvent délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. L'objectif de cet outil est de maintenir la vitalité, la diversité commerciale et de préserver l'animation des centres-villes.

Fort de sa stratégie urbaine et commerciale, la ville de Sainte-Colombe a instauré, par la délibération du 17 janvier 2018 un droit de préemption sur les baux et fonds de commerce sur l'ensemble du centre-ville.

Ainsi, par décision du 8 mars 2024, la ville a exercé son droit de préemption sur le projet de cession du fonds de commerce de l'établissement « Crousty Formules » sis au 122, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe. L'acte de cession a été signé le 27 mai 2024.

Conformément à l'article L.214-2 du code de l'urbanisme, la ville de Sainte-Colombe, en tant que titulaire du droit de préemption, doit procéder, dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, à la rétrocession de ce fonds de commerce.

DESCRIPTION DU FONDS DE COMMERCE

Information sur le bail commercial :

Le fonds, objet de la rétrocession, est celui d'une activité de restauration rapide. Le précédent détenteur du fonds de commerce avait mis fin à l'ensemble des contrats de travail et aucun salarié n'est à reprendre. La destination prévue par le bail attaché à ce fonds de commerce est actuellement à l'usage exclusif de restauration.

Le bail commercial 3,6,9 a été signé le 1^{er} novembre 2021.

Description du local

Le local commercial proposé dispose d'une surface approximative de 68 m² répartie avec cave et cour intérieure, vitrine.





CONDITIONS DE RETROCESSIONS

Les conditions financières sont les suivantes :

- proposition de rachat du fonds de commerce à présenter à la ville de Sainte-Colombe par le preneur à partir de 56 000 € ,
- Loyer annuel de 11.865,87€ HT hors charges,
- Charges : 18,33 € par mois
- Dépôt de garantie : 3097.77 €

Le bail actuel est consultable sur simple demande auprès de la commune.

En application de l'article L.214-2 du code de l'urbanisme, la rétrocession sera subordonnée, sous peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur. Cet accord figurera dans l'acte de rétrocession. Puis, conformément à l'article R.21414 du code de l'urbanisme, la rétrocession sera autorisée par le Conseil municipal.

Le preneur devra prendre les lieux en l'état et ne pourra exiger des travaux de la part de la ville de Sainte-colombe. L'exploitant du commerce aura l'entière responsabilité d'effectuer les travaux d'aménagement, de rénovation et de mise en conformité en terme de sécurité et d'accessibilité résultant de la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public. Par ailleurs, tous travaux de réfection de la devanture ainsi que la pose d'une enseigne commerciale seront soumis aux règlements en vigueur et feront l'objet d'autorisations administratives.

PRINCIPES ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les conditions d'éligibilité :

- Immatriculation obligatoire au Registre des Métiers ou Registre du Commerce et des Sociétés.
- Activités de restauration

L'appréciation des dossiers est assurée par la commune. Les projets seront examinés sur dossier selon les critères suivants :

- la viabilité économique du projet ;
- la qualité, la nature de l'offre proposée ;
- l'expérience et la motivation ;
- la capacité du projet à s'intégrer dans l'environnement commercial ;
- la cohérence du projet par rapport au local.

La commune, se réserve le droit de prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision.

Contenu du dossier de candidature :

- curriculum vitae,
- attestations de capacités professionnelles (diplômes, certificats...),
- extrait kbis,
- plan de financement du projet,
- le projet détaillé et motivé. Ce document écrit permettra de présenter le projet de reprise du fonds de commerce et d'évaluer les objectifs personnels et professionnels des candidats. Il devra décrire tous les aspects du projet et sera analysé sur la base des critères décrits précisés dans le présent cahier des charges. A ce dossier pourra être ajouté tout autre élément permettant d'apprécier la faisabilité du projet.

Transmission du dossier de candidature

- par courriel : dgs@ste-colombe.fr
- par courrier ou dépôt en mairie: Mairie de Sainte-Colombe 188, place du général De Gaulle 69560 SAINTE-COLOMBE

Les candidatures devront être adressées avant le 15 Juillet 2024.

En cas d'appel infructueux, la ville de Sainte-Colombe se réserve la possibilité de classer sans suite le présent appel à candidatures et de procéder à la publication d'un nouvel avis de rétrocession. La ville se réserve aussi le droit d'ouvrir des négociations avec les candidats sur les différents aspects du dossier. Aucune indemnité ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

Interventions :

Madame Nadine EUKSUZIAN fait remarquer que la cour intérieure du Crousty doit être réaménagée pour améliorer l'offre de ce commerce.

Madame Marine MATA confirme que c'est prévu et que cela contribuera à faire monter en gamme l'offre de restauration sur Sainte-Colombe.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire du fonds de commerce suite à la préemption et pas des murs.

Monsieur David LESUR demande s'il est prévu de revendre ce fonds.

Madame Marine MATA répond que c'est bien prévu de rétrocéder son fonds, mais la première étape est de le louer, puis de le revendre au bout de deux ans.

Monsieur le Maire demande qui va choisir le repreneur.

Madame Marine MATA répond que le groupe de travail chargé du commerce se chargera d'étudier les candidatures, puis proposera le nom au repreneur au Maire qui tranchera.

15- DELIBERATION n° 2024.035 : « Sainte-Colombe Kebab » : approbation du cahier des charges et lancement de la procédure de rétrocession

Madame Marine MATA Adjointe aux Finances et aux Ressources Humaines expose que, par décision du 10 janvier 2024, la ville a exercé son droit de préemption sur le projet de cession du fonds de commerce de l'établissement « Sainte-Colombe Kebab » sis 74, route départementale 386 à Sainte-Colombe.

Cette opération de préemption par la commune s'est faite dans le cadre de sa politique en faveur du commerce.

Il est ainsi rappelé que la ville de Sainte-Colombe a instauré, par la délibération du 17 janvier 2018 un droit de préemption sur les baux et fonds de commerce sur l'ensemble du centre-ville.

L'acte de cession a été signé le 11 mars 2024. Le fonds de commerce est donc détenu par la commune.

Conformément à l'article L.214-2 du code de l'urbanisme, la ville de Sainte-Colombe, en tant que titulaire du droit de préemption, doit procéder, dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, à la rétrocession de ce fonds de commerce.

Elle a donc rédigé un cahier des charges de rétrocession du bail commercial du local destiné à être publié dans le cadre d'une consultation et d'identifier un éventuel repreneur.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le cahier des charges de rétrocession du bail commercial du local sis 74, route départementale 386 à Sainte-Colombe et d'autoriser le lancement de la procédure de rétrocession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 15,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (article 58) et son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie, et notamment son article 101,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles R.214-11 à R.214-16 et L214-1 à L214-3 relatifs à l'exercice par les communes du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 janvier 2018, visée par la Préfecture le 22 janvier 2018 autorisant la commune à exercer le droit de préemption et déterminant les secteurs du périmètre couvert par le Droit de Préemption Urbain des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu la décision du Maire du 10 janvier 2024 décidant l'exercice du droit de préemption du bail commercial situé 74, route départementale 386 à Sainte-Colombe,

Considérant qu'il y a nécessité de trouver un repreneur dans le délai de deux ans précités par appel à candidature sur la base du cahier des charges ci-annexé,

Considérant que la commune de Sainte-Colombe procédera à la publication par voie d'affichage en Mairie, pendant une durée de 15 jours, d'un avis de rétrocession, que ledit avis comportera un appel à candidature, la description du commerce et du bail, le prix proposé et mentionnera que le cahier des charges peut être consulté en mairie,

Considérant que la commune de Sainte-Colombe procédera à la publicité nécessaire du cahier des charges de rétrocession sur divers supports tels que sites internet et presse locale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le cahier des charges de rétrocession du local situé 74, route départementale 386 à Sainte-Colombe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires au lancement de cette procédure de rétrocession et à signer tout document relatif à cette affaire

Cahier des charges relatif à la rétrocession du fonds de commerce :

Sainte-Colombe Kebab, 74, route départementale
386, 69560 Sainte-Colombe

Date limite de dépôt des projets : 15 Juillet 2024

Le présent cahier des charges répond aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-11 à R.214-16 du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

PREAMBULE

En vertu de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme les communes peuvent délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. L'objectif de cet outil est de maintenir la vitalité, la diversité commerciale et de préserver l'animation des centres-villes.

Fort de sa stratégie urbaine et commerciale, la ville de Sainte-Colombe a instauré, par la délibération du 17 janvier 2018 un droit de préemption sur les baux et fonds de commerce sur l'ensemble du centre-ville.

Ainsi, par décision du 10 janvier 2024, la ville a exercé son droit de préemption sur le projet de cession du fonds de commerce de l'établissement « Sainte-Colombe Kebab » sis au 74, route départementale 386 à Sainte-Colombe. L'acte de cession a été signé le 11 mars 2024. Conformément à l'article L.214-2 du code de l'urbanisme, la ville de Sainte-Colombe, en tant que titulaire du droit de préemption, doit procéder, dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, à la rétrocession de ce fonds de commerce.

DESCRIPTION DU FONDS DE COMMERCE

Information sur le bail commercial :

Le fonds, objet de la rétrocession, est celui d'une activité de restauration rapide. Le précédent détenteur du fonds de commerce avait mis fin à l'ensemble des contrats de travail et aucun salarié n'est à reprendre. La destination prévue par le bail attaché à ce fonds de commerce est actuellement à l'usage exclusif de restauration.

Description du local

Le local commercial proposé dispose d'une surface approximative de 50m² comprenant une pièce principale avec des vitrines donnant sur la Route Nationale et un accès unique par la route Nationale





CONDITIONS DE RETROCESSIONS

Les conditions financières sont les suivantes :

- proposition de rachat du fonds de commerce à présenter à la ville de Sainte-Colombe par le preneur à partir de 25 000 € ,
- Loyer mensuel de 900€ HT hors charges,
- Charges : 15 € par mois
- Dépôt de garantie : 1911 €

Le bail actuel est consultable sur simple demande auprès de la commune.

En application de l'article L.214-2 du code de l'urbanisme, la rétrocession sera subordonnée, sous peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur. Cet accord figurera dans l'acte de rétrocession. Puis, conformément à l'article R.21414 du code de l'urbanisme, la rétrocession sera autorisée par le Conseil municipal.

Le preneur devra prendre les lieux en l'état et ne pourra exiger des travaux de la part de la ville de Sainte-colombe. L'exploitant du commerce aura l'entière responsabilité d'effectuer les travaux l'aménagement, de rénovation et de mise en conformité en terme de sécurité et d'accessibilité résultant de la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public. Par ailleurs, tous travaux de réfection de la devanture ainsi que la pose d'une enseigne commerciale seront soumis aux règlements en vigueur et feront l'objet d'autorisations administratives.

PRINCIPES ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les conditions d'éligibilité :

- Immatriculation obligatoire au Registre des Métiers ou Registre du Commerce et des Sociétés.

L'appréciation des dossiers est assurée par la commune. Les projets seront examinés sur dossier selon les critères suivants :

- la viabilité économique du projet ;
- la qualité, la nature de l'offre proposée ;
- l'expérience et la motivation ;
- la capacité du projet à s'intégrer dans l'environnement commercial ;

- la cohérence du projet par rapport au local.

La commune, se réserve le droit de prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision.

Contenu du dossier de candidature :

- curriculum vitae,
- attestations de capacités professionnelles (diplômes, certificats....),
- extrait kbis,
- plan de financement du projet,
- le projet détaillé et motivé. Ce document écrit permettra de présenter le projet de reprise du fonds de commerce et d'évaluer les objectifs personnels et professionnels des candidats. Il devra décrire tous les aspects du projet et sera analysé sur la base des critères décrits précisés dans le présent cahier des charges. A ce dossier pourra être ajouté tout autre élément permettant d'apprécier la faisabilité du projet.

Transmission du dossier de candidature

- par courriel : dgs@ste-colombe.fr
- par courrier ou dépôt en mairie: Mairie de Sainte-Colombe 188, place du général De Gaulle 69560 SAINTE-COLOMBE

Les candidatures devront être adressées avant le 15 Juillet 2024.

En cas d'appel infructueux, la ville de Sainte-Colombe se réserve la possibilité de classer sans suite le présent appel à candidatures et de procéder à la publication d'un nouvel avis de rétrocession. La ville se réserve aussi le droit d'ouvrir des négociations avec les candidats sur les différents aspects du dossier. Aucune indemnité ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

Interventions :

Monsieur David LESUR demande où se trouve ce restaurant.

Madame Marine MATA répond que ce restaurant se trouve sur la route départementale à côté des Frères Burgers. Elle ajoute que l'ancien propriétaire de ce fonds s'arrêtait car il était en fin de carrière.

16- Délibération n° 2024.036 : Vente d'un terrain sis 55, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023-022 du 15 juin 2023, la commune a décidé de procéder à un échange de terrain avec Messieurs Sébastien et Stéphane SIMONELLI via une cession de la parcelle AB812 (49 m²) par échange avec la parcelle AB 813 (34 m²).

L'objectif était ainsi de créer une unité foncière d'ensemble et plus cohérente avec l'organisation du bâti actuel.

Suite à cet échange, Monsieur le Maire propose de vendre l'ensemble de l'unité foncière résultant de cet échange et qui est de la propriété de la commune, soit les parcelles AB 811 (195 m²) et AB 813 (34 m²) pour un prix estimé à 152 500 €.

Il est ainsi précisé que 7500 € seront reversés à l'Agence Emotion immobilier au titre de son mandat de vente et que les fonds qui seront reversés à la commune s'élèveront à 145 000 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette vente et à signer tout document y afférant.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'avis des Domaines en date du 18 août 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la vente du bien sis 55, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe portant les désignations cadastrales AB 811 et AB 813 pour un prix estimé à 152 500 €
- **DESIGNE** Maître JANEY, Notaire à Sainte-Colombe, pour la rédaction des actes correspondants
- **AUTORISE** le reversement d'une somme de 7500 € à l'Agence Emotion immobilier au titre des frais liés à la vente de ce bien
- **CHARGE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire

Interventions :

Monsieur le Maire précise que cette recette était bien prévue au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Le secrétaire de séance
David LESUR




Le Maire
Marc DELEIGUE


